

AP n° 2021-APR-122-IC

ARRETE PREFECTORAL
**portant REJET d'une demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

SARL SEPE du MONT EGARE
« Parc éolien Le Mont Egaré »
Commune de Trécon (51130) et de Clamanges (51130)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-32 et R.181-34 ;

Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 janvier 2021 par la SARL SEPE du MONT EGARE ;

Vu l'avis de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) du Ministère chargé des Transports du 6 avril 2021 ;

Vu le rapport du 28 juillet 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Vu les observations du porteur en date du 12 août 2021.

Considérant les coordonnées géographiques des aérogénérateurs prévues dans le dossier de demande d'autorisation du 9 janvier 2021 ;

Considérant que la Direction générale de l'aviation civile du Ministère chargé des Transports a émis un avis défavorable en raison :

- de la proximité du Very High Frequency (VHF) Omnidirectional Range (VOR) de CHALONS VATRY, station d'émission au sol utile à la navigation des aéronefs et pouvant être utilisé comme équipement de secours en cas de défaillance des systèmes satellitaires, et qu'il convient de garantir l'intégrité de fonctionnement de tels équipements sur l'ensemble de leur domaine de couverture ;
- du nombre important d'aérogénérateurs déjà implantés dans l'aire de protection du VOR (15 km) ;

- du positionnement des six aérogénérateurs du projet au sein de l'aire de protection du VOR en question, à une distance comprise entre 5 et 10 kilomètres du VOR, soit en deçà des 15 kilomètres d'éloignement requis, dont les effets accroîtraient la densité d'obstacles existants ;
- de son analyse des circonstances conduisant à l'existence d'éléments susceptibles d'affecter la sécurité aérienne et de perturber le bon fonctionnement du VOR de CHALONS VATRY ;

Considérant que conformément à l'article R.181-32 du Code de l'environnement, l'avis du Ministère chargé de l'Aviation civile est conforme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-34 du Code de l'environnement : " Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : (...) 2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ; (...) "

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la SEPE du MONT EGARE dont le siège social sis au 97 allée Alexandre Borodine - Immeuble Cèdre 3 - 69800 SAINT-PRIEST, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent susceptible d'être implantée sur les communes de Trécon (51130) et de Clamanges (51130), est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Exécution, communication, affichage, publication

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à la Direction de l'Agence de l'eau.

Le Maire de Trécon et le Maire de Clamanges en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la SARL SEPE du MONT EGARE « Parc éolien Le Mont Egaré », 97 allée Alexandre Borodine Immeuble cèdre 3, 69800 SAINT-PRIEST.

Le Maire de Trécon et le Maire de Clamanges procéderont à l'affiche en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 18 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Emile SOUMBO